

*Direction du personnel et des services***Décision du 25 octobre 1999 fixant l'échelonnement indiciaire des secrétaires, secrétaires adjoints et employés de 1^{re} catégorie des comités techniques des transports**NOR : *EQU9910251S*

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Vu la décision du 14 août 1975 portant règlement des personnels contractuels des comités techniques des transports,
Décide :

Article 1^{er}

L'échelonnement indiciaire applicable aux secrétaires et secrétaires adjoints des comités techniques des transports est fixé comme suit à compter du 1^{er} août 1997 :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Exceptionnel	573
11 ^e échelon	542
10 ^e échelon	510
9 ^e échelon	487
8 ^e échelon	460
7 ^e échelon	436
6 ^e échelon	408
5 ^e échelon	378
4 ^e échelon	355
3 ^e échelon	331
2 ^e échelon	306
1 ^{er} échelon	292

Article 2

L'échelonnement indiciaire applicable aux employés de 1^{re} catégorie est fixé comme suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 1997	INDICES BRUTS à compter du 1^{er} avril 1998
10 ^e échelon	406	406
9 ^e échelon	389	389
8 ^e échelon	377	377
7 ^e échelon	363	363
6 ^e échelon	350	350
5 ^e échelon	338	338
4 ^e échelon	325	332
3 ^e échelon	312	319
2 ^e échelon	298	305

1 ^{er} échelon	283	292
-------------------------	-----	-----

Article 3

Le directeur du personnel et des services et le directeur des transports terrestres sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Pour le ministre et par
délégation :

Le directeur adjoint
du personnel et des services,

A. Lecomte

Le contrôleur
financier,
L. Durvy